



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté Municipal provisoire de voirie
n°06/2026**

**Installation d'un échafaudage qui empiète
sur le trottoir pour la réfection de toiture
devant le « 7 rue des Quarts »**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

VU le code de la route,

VU la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

VU la demande de Monsieur TOULMÉ, représentant l'entreprise **SARL UNI TOULMÉ COUVERTURE-CHARPENTE**, domiciliée 13 bis route de Villandry à AZAY-LE-RIDEAU (37), en date du 12 janvier 2026, pour l'installation d'un échafaudage installé sur le trottoir devant le « 7 rue des Quarts » à RIVARENNES (37) pour la réfection de la couverture,

CONSIDERANT que cette demande nécessite une réglementation,

A R R È T E

Article 1^{er} :

A partir du mardi 13 janvier 2026, et ce pour la durée des travaux estimée à quinze jours, l'entreprise SARL UNI TOULMÉ COUVERTURE-CHARPENTE est autorisée à installer un échafaudage avec emprise sur le trottoir de 8 mètres de long, et d'une largeur de 80 centimètres pour la réfection de la toiture du « 7 rue des Quarts » 37190 RIVARENNES. L'échafaudage ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée, ni gêner la circulation et la manœuvre des véhicules, en particulier celles des bus et des poids lourds.

1/2

Article 2 :

Cette règlementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 3 :

Monsieur TOULMÉ devra mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier.

Article 4 :

Monsieur TOULMÉ restera responsable de tous accidents pouvant survenir pendant la durée des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état de la voirie.

Article 5 :

Madame le Maire de Rivarennes et Monsieur TOULMÉ sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 12 janvier 2026

Le Maire



Agnès BUREAU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.